

Extrait des contrats fédéraux d'assurance

AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les garanties d'assurances et d'assistance qui lui sont proposées à la souscription de la licence 2012.

Les garanties attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié sont dites : de base.

Les garanties devant faire l'objet d'une souscription individuelle par le licencié sont dites : complémentaires ou optionnelles.

Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site intranet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui dispose d'une copie complète.

Les contrats d'assurances ci-dessous ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte mais également pour celui des ligues régionales et comités départementaux, des associations affiliées, sociétés commerciales et sociétés d'enseignement dites "agrées" par la FFP, des enseignants ayant le statut de travailleur indépendant "déclarés" auprès de la FFP et pour le compte des pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours.

Ces contrats sont souscrits conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et aux articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

Contrat AXA n° XFR0005294AV11A « Garanties de base » Et Contrats Complémentaires et Optionnels AXA

1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines **reconnues** par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activité exclue : B.A.S.E. jump.

2 - Limites géographiques

- PRATIQUANTS LICENCIÉS "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME" : MONDE ENTIER à l'exception des U.S.A et du Canada, sauf dérogation accordée par l'assureur, pour la garantie liée à la "Responsabilité Civile".
- PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

3 - Garanties de base bénéficiant au licencié

3.1 - Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

La garantie est subordonnée à la détention de la licence FFP, à la pratique des activités dans le cadre de structures affiliées et/ou agréées FFP et pour le compte de la FFP ou de ses entités délégataires.

Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures pour les titulaires du Brevet B ou qualifications d'un niveau supérieur et pour les titulaires des qualifications requises pour la pratique du parapente.

L'enseignement du parachutisme n'est garanti que lorsqu'il est pratiqué au sein de structures fédérales.

La garantie attachée à l'aéronef (flotte fédérale) est engagée à l'égard des passagers titulaires ou non d'une licence fédérale.

Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.

Les dommages causés par un pratiquant à un avion sont couverts :

- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 €)
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 €.

Ne sont pas couverts par le contrat 'Garanties de base' et au titre de la garantie Responsabilité Civile Parachutisme les dommages causés, notamment,

- par des moniteurs Tandem et/ou PAC non inscrits sur la liste fédérale des moniteurs qualifiés Tandem et/ou PAC par la Fédération Française de Parachutisme ; causés par des parachutistes professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, titulaires uniquement de la licence délivrée par l'aviation civile.
- du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dont l'assurance est obligatoire en raison des articles L 211-1 et suivant du code des assurances, étant prise en compte la garantie délivrée par le contrat 'garanties de base' à l'article 2.4 - 3° tiret.
- aux biens dont l'assuré est locataire, propriétaire ou dont il a la garde à un titre quelconque ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir

du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé.

3.2 - Garanties de base individuelle accident :

Les garanties "individuelle accident" ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

a) versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente :

- Capitaux de base :
 - pratiquants licenciés : 26.000 €
 - pilotes largeurs dans l'exercice de leurs fonctions, sportifs haut niveau et salariés des entités affiliées : 46.000 €
- Barème d'indemnisation en cas d'invalidité permanente :
Les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
 - de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
 - de 11 à 50 % : capital de base X taux d'IP
 - de 51 à 100 % : capital de base X 2 X taux d'IP

b) versement de frais médicaux faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros.

c) remboursement de frais de recherche afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7700 Euros.

4 - Garanties complémentaires : décès - invalidité - indemnités journalières

La FFP, ses clubs affiliés et ses écoles agréées proposent la souscription de garanties complémentaires en individuelle accident (capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, versement d'indemnités journalières).

Ces garanties complémentaires élèvent le niveau des capitaux des garanties de base.

En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale, etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

Les formulaires de souscription et l'information relative à ces garanties sont disponibles auprès des écoles agréées, des clubs affiliés et sur le site intranet de la FFP ou auprès de VERSPIEREN, courtier de la FFP (ffp@verspieren.com).

5 - Garanties optionnelles

La FFP, ses clubs affiliés et ses écoles agréées proposent la souscription de garanties optionnelles garantissant notamment le matériel technique parachutiste : renseignez-vous auprès de VERSPIEREN (ffp@verspieren.com).

Contrat EUROP ASSISTANCE n° D44 - Assistance Rapatriement

Chaque pratiquant licencié bénéficie des garanties du contrat ASSISTANCE RAPATRIEMENT souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE en cas d'accident survenant dans le monde entier.

Les principales prestations sont :

- Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure : transport sanitaire - présence auprès de l'accidenté - retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche - avance sur frais d'hospitalisation et remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger.
- Assistance en cas de décès : transport du corps - retour anticipé en cas de décès d'un proche.
- Assistance voyage : envoi de médicaments introuvables sur place - avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat à l'étranger en cas d'accident de la circulation.
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence, contactez EUROP ASSISTANCE :

TÉLÉPHONE EUROP ASSISTANCE (33) 1 41 85 88 34
FAX EUROP ASSISTANCE (33) 1 41 85 85 71

Contrat EPJ AB 143 089 - Protection Juridique des licenciés

Les pratiquants, les moniteurs et les travailleurs indépendants licenciés bénéficient des garanties du contrat protection juridique souscrit par la FFP auprès d'EPJ, pour les prestations de :

- Renseignement téléphonique : «EPJ SERVICE CONSEIL» : 01 58 38 65 66
- Assistance Juridique Amiable ou aux procédures.

POUR CONNAÎTRE LES LIMITES EXACTES DES PRESTATIONS ATTACHÉES AUX GARANTIES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES : RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE VOTRE ÉCOLE OU ASSOCIATION OU CONSULTEZ LE SITE INTRANET DE LA FFP.